

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

STAGIAIRE EN FORMATION

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 :

Dans la mesure où les actions de formation se déroulent au Siège du CRAF2S, 1,3 rue Léopold Sédar Senghor à Colombelles, ou dans d'autres structures de formation identifiées par le CRAF2S, le stagiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur des établissements d'accueil. Ces derniers fixent et définissent les règles de vie en faisant appel au sens des responsabilités et placent chacun face à ses droits et à ses devoirs, notamment, concernant les règles qui régissent :

- ⇒ Les consignes de sécurité
- ⇒ Les conditions d'accès et d'utilisation des locaux, des équipements sportifs et de la bagagerie
- ⇒ Les conditions d'hébergement et de restauration
- ⇒ Le comportement à adopter dans l'établissement

ASSIDUITE

Article 3 :

Le stagiaire en formation s'engage strictement :

- ⇒ à être présent sur les temps de formation sur l'OF et en entreprise, prévus dans le cadre de sa formation.
- ⇒ A participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités d'évaluation, de certification et de validation.
- ⇒ à signer la feuille d'émargement par demi-journée.
- ⇒ à informer l'OF et la structure d'accueil de stage de toute absence et ce, par tout moyen disponible dans les meilleurs délais. (cf ANNEXE I).
- ⇒ à respecter les horaires ; en cas de retard, le stagiaire veillera à avertir le plus tôt possible le formateur concerné. A son arrivée, il se présentera au formateur et se conformera aux obligations administratives qui lui seront communiquées. Les retards répétés non justifiés pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires (cf. ANNEXE I)

HYGIENE ET SECURITE

Article 4 :

4.1. : prévention des risques d'accidents et maladie

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- ⇒ En cas d'incendie, il convient de respecter les consignes qui sont affichées dans l'établissement
- ⇒ En cas d'urgence, il convient de s'adresser à l'accueil
- ⇒ En cas d'absence de réponse, vous pouvez joindre par le téléphone intérieur : Gendarmerie 1016, Pompiers 1018, Samu 1015.

En cas d'accident ou lorsque l'état du stagiaire justifie une prise en charge médicale, les formateurs ou le personnel du CRAF25 qui se trouvent à proximité détermineront les mesures d'urgence à prendre et à contacter, le cas échéant, les services médicaux ou de secours et préviendront la ou les personnes désignées sur la fiche d'information « Autorisation médicale ».

Enfin, les tenues jugées incompatibles avec les règles de bienséance et certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites.

4.2. : Réglementation applicable aux éducateurs sportifs et hygiène de vie

En tant qu'éducateur sportif ou futur éducateur sportif, il est fortement conseillé aux stagiaires l'adoption de règles d'hygiène de vie compatibles avec leur profession.

Il est rappelé que la consommation de substances psychoactives (alcool, substances illicites) est interdite. De même, la prise de produits dopants est strictement interdite.

Si un membre du personnel du CRAF25, ou mandaté par celui-ci, constate l'incapacité (physique ou psychologique) d'un ou de plusieurs stagiaires à suivre une activité, un contenu pédagogique ou toute autre action prévue dans le cadre de la formation, il en informera la direction ou un ayant droit. Cette personne mandatée par le CRAF25 pourra exercer un retrait du ou des stagiaires au titre d'une mesure conservatoire qui visera à préserver la sécurité du ou des stagiaires concernés ainsi que de l'ensemble du groupe présent. Elle pourra prendre l'initiative de joindre une personne extérieure habilitée à prendre en charge le ou les stagiaires concernés et, si elle l'estime nécessaire, de contacter une personne assermentée à même de décider de la capacité ou non du ou des stagiaires concernés à poursuivre l'activité en cours.

IMPORTANT : Si un stagiaire devait être sous le coup d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction, d'une condamnation pour un crime ou un délit, tels que décrits dans l'article L212-9 du Code du Sport, il doit en avertir immédiatement l'OF. Dans ce cas, son parcours de formation devra interrompu durant toute la durée de la suspension ou stoppée dans le cas d'une interdiction d'exercice.

DISCIPLINE GENERALE

Article 5 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- toute altercation verbale ou physique vis à vis de tout stagiaire, formateur, membre du personnel du CRAF25 ou des structures d'accueil de la formation
- d'introduire toutes armes, objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature ;
- d'introduire et de consommer dans les établissements de formation, de l'alcool, des produits psychoactifs, nocifs ou toxiques et substances illicites
- de faire entrer des personnes extérieures à la formation
- de faire pénétrer des animaux dans les établissements de formation
- de fumer dans les locaux de formation
- de quitter la formation sans motif et/ou sans en avertir l'organisme de formation
- De détourner l'usage, de voler, de dégrader ou de détériorer les locaux d'accueil ou le matériel utilisé pour la formation.
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite
- de diffuser toute photo ou vidéo prise lors des temps de formation en dehors du groupe fermé « Facebook » créé à cet effet.

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif ou tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet en fonction de sa nature et de sa gravité de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- exclusion temporaire
- exclusion définitive de la formation.

L'ensemble des mesures et sanctions sont décrites en annexe 1 du règlement intérieur.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 :

Lorsque la direction de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 10 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 12 :

La direction de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 13 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué et d'un suppléant (scrutin uninominal). Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article 14 :

La direction de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, dans les 15 jours qui suivent l'entrée en formation.

Article 15 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 16 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ASSURANCE

Article 17

Chaque stagiaire s'engage à être assuré en RC avant l'entrée en formation et de fournir une attestation d'assurance en cours de validité pour l'année en cours. Le craf2s est assuré pour sa part en Responsabilité civil auprès de la compagnie d'assurance Chartis.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 18

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) pour lecture et signature. Le stagiaire pourra s'y référer à tout moment sur le site internet du CRAF2S : www.craf2s.fr

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR SANCTIONS DISCIPLINAIRES

MESURES EDUCATIVES :

Des sanctions simples pourront être prononcées immédiatement par l'un des membres de l'équipe pédagogique pour les cas suivants :

- Obstruction au cours dispensé
- Non-respect des consignes de sécurité
- Tout manquement mineur et isolé au règlement intérieur

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement. Il peut s'agir :

- D'une excuse orale ou écrite aux personnes victimes d'un préjudice dont le stagiaire aura été déclaré responsable
- De remontrances ou admonestations
- De réalisation de travaux non faits
- De travaux de substitution
- De remise en état d'un lieu ou d'un bien dégradé par l'apprenti

ASSIDUITE :

Sont acceptés comme justificatifs d'absence ou de retard :

- Arrêt de travail délivré par un médecin
- Certificat médical pour absence d'une journée maximum
- Convocation officielle : examens et concours, justice, police, armée...
- Document remis par les administrations ou assimilés : police, SNCF
- Événement familial tel que défini dans le Code du Travail

Après constat de mesures éducatives répétées, de plus de 14 heures d'absence injustifiées, ou de retards répétés injustifiés, le stagiaire est informé que l'organisme de formation se réserve le droit de ne pas le présenter aux épreuves de certification. Il sera convoqué pour un entretien avec le coordinateur de formation. Cet entretien aura pour objectif de rappeler au stagiaire ses droits et obligations, de définir avec lui les mesures correctives nécessaires.

Si, à l'issue de cet entretien, le stagiaire ne respecte pas ses engagements, il recevra :

- Une lettre d'avertissement n° 1

Puis

- Une lettre d'avertissement n° 2

Puis

- Une lettre d'avertissement n° 3 avec convocation

Pour un entretien avec de la Directrice de l'OF

Ces courriers seront transmis en copie à la structure d'accueil en stage/employeur et au financeur des frais de formation.

Si, à l'issue de ces avertissements et de l'entretien avec la Directrice de l'organisme de formation, le stagiaire récidive, un Conseil de Discipline est mis en place selon les articles 6 à 12 du règlement intérieur.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A l'issue du conseil de discipline, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

Les mesures correctives :

- Le blâme
- L'avertissement

Les sanctions disciplinaires :

- Exclusion temporaire : elle ne pourra intervenir qu'après une procédure de convocation à entretien préalable, entretien et recueil d'explications, notification motivée de la sanction par lettre recommandée
- Exclusion définitive : elle ne pourra intervenir qu'après tenue d'un conseil de discipline extraordinaire, qui sera composé, outre des membres de l'équipe pédagogique, du responsable de la structure d'accueil en stage ou employeur et d'un représentant de l'organisme financeur des frais de formation.

Cas particulier : mesures conservatoires

La décision d'interdiction d'accès à l'établissement de formation par mesure conservatoire peut être prise par la Directrice du CRAF2S dans la limite de 15 jours, sous réserve :

- Qu'il y ait urgence
- Et si la présence du stagiaire dans l'établissement est de nature à troubler l'ordre public.
- Cette mesure sera notifiée au stagiaire ainsi qu'à la structure d'accueil en stage/employeur et au financeur de la formation.